## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1999/0915(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation | Procédure caduque ou retirée |
| Marchés publics: poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales de passation faussant la concurrence<br><br>**Subject**<br><br>2.10.02 Marchés publics<br>7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale | |

## Acteurs principaux

| | |
|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 13/04/1999 | Publication de la proposition législative | 06946/1999 | Résumé |
| 01/05/1999 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/07/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1999/0915(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Base juridique** | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-<br>Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b |
| **État de la procédure** | Procédure caduque ou retirée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/4/11946 |

## Portail de documentation

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | 06946/1999 | 13/04/1999 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Marchés publics: poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales de passation faussant la concurrence

1999/0915(CNS) - 13/04/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une action commune visant à rendre passibles de sanctions pénales les pratiques trompeuses ou déloyales faussant la concurrence dans la passation des marchés publics. CONTENU : le projet d'action commune (future décision-cadre en vertu du Traité d'Amsterdam lorsqu'il entrera en vigueur) vise à renforcer la garantie des conditions loyales de concurrence et à sauvegarder les intérêt financiers des pouvoirs adjudicateurs lors de la passation des marchés publics, y compris les intérêts de l'Union dans la mesure où les organes communautaires sont concernés par de tels marchés. À cet effet, le projet d'action commune prévoit que chaque État membre érige en infraction pénale toute pratique trompeuse ou déloyale faussant la concurrence dans la passation d'un marché public. Il définit les pratiques délictueuses passibles de sanctions pénales, en particulier les ententes illicites entre une entreprise et un pouvoir adjudicateur en vue d'emporter frauduleusement un marché. Outre la pratique déloyale elle-même, la complicité ou l'instigation au comportement délictueux seraient passibles de sanctions pénales pouvant donner lieu à extradition. Le projet d'action commune prévoit également que les États membres puissent tenir pour responsables les personnes morales impliquées individuellement ou en tant que membre d'un organe exerçant un pouvoir de direction. Cette responsabilité pourrait impliquer des sanctions pénales, y compris lorsqu'il s'agit d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part de cette personne morale ayant rendu possible l'infraction. Des dispositions sont enfin prévues afin que les États membres fixent leur compétence respective lorsqu'une infraction a été commise par un de leurs ressortissants dans un autre État membre.